Publié le 06/11/26

VILLE DE SÉZANNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026-212 PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE 14 RUE LEON JOLLY DU 16 NOVEMBRE AU 16 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande présentée le 30 octobre 2026 par laquelle Monsieur Antoine GUERAULT sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage, du 16 novembre au 16 décembre 2026, en vue d'effectuer une création de lucarne de toit sur l'immeuble situé au n°14 rue Léon Jolly.

Vu les lieux,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Antoine GUERAULT est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'installer, du 16 novembre au 16 décembre 2026, un échafaudage afin d'effectuer une création de lucarne de toit sur l'immeuble situé au n°14 rue Léon Jolly, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.**
- **La sécurité de l'échafaudage sera assurée pendant la durée des travaux. Notamment l'échafaudage sera ancré solidement au mur du numéro 32 place de la République.**
- **L'échafaudage a été certifié concorme par un organisme de contrôle agrée.**
- ***le passage et le guidage des piétons devront être assurés par les soins du pétitionnaire.***
- la fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

Article 2 - Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ne pourra être édifiée, ni aucune modification apportée, sans qu'il ait au préalable obtenu l'arrêté de déclaration préalable prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Antoine GUERAULT, le demandeur
- la Police Municipale,
- la DDT

Sézanne, le 3 novembre 2026

Le Maire,
David LEVERT

MAIRIE DE SÉZANNE (Marne)